

N° 4. EXCEPTION A L'INCAPACITÉ.

337. Le troisième alinéa de l'article 907 porte : « Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. » Furgole explique en très-bons termes le motif de cette exception empruntée à l'ancien droit. « Quand la proximité du sang se rencontre dans la personne prohibée, on ne considère plus la prohibition de la loi, parce que son motif manque, et l'on ne présume plus que l'autorité, l'artifice ou la captation aient attiré la disposition, mais on la rapporte aux justes mouvements de la nature et à l'affection légitime qui sont infiniment plus puissants, et pour lesquels il est plus équitable de présumer (1). »

338. Il a été jugé que les ascendants par alliance ne peuvent pas invoquer le bénéfice de cette disposition de faveur (2). C'est une exception, donc elle doit être limitée au texte, et le texte ne parle pas des alliés. Les motifs que nous venons de transcrire ne s'appliquent d'ailleurs pas aux alliés ; cette vive affection qui naît des liens du sang n'existe pas à leur égard ; ils doivent, par conséquent, être sujets à la prohibition.

§ III. Des médecins, des ministres du culte et des officiers maritimes.

N° I. DES MÉDECINS.

I. L'incapacité.

339. Aux termes de l'article 909, les médecins « qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. » Cette incapacité est empruntée à l'ancien droit. On réputait incapables de recevoir

(1) Furgole, *Questions sur les donations*, XXXVI, n° 24 (t. VI, p. 310).
 (2) Metz, 18 janvier 1821 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 350).

les médecins, les chirurgiens et les apothicaires, dit Ricard, à cause du grand pouvoir qu'ils ont sur les esprits de ceux qu'ils traitent ; leur autorité est d'autant plus à craindre, que la faiblesse de ceux auxquels ils ont affaire est ordinairement réduite en sa plus grande extrémité, lorsqu'ils ont besoin de leur secours ; de sorte qu'il n'y a rien qu'ils n'exigent de leurs malades pour l'espérance qu'ils leur donnent de les guérir. Il y a même longtemps, ajoute Ricard, qu'un grand personnage (1) a dit que ceux qui exercent cet art ont l'industrie de nourrir et fomenter les maladies, pour se rendre plus recommandables envers les malades qui les appellent. De sorte, conclut le vieux jurisconsulte, que ce n'a pas été sans grande raison que, pour ne leur pas laisser un plus grand sujet d'en abuser, on ne leur permet pas de recevoir des dispositions en leur faveur des malades qu'ils pansent. Ces paroles sont très-dures ; hâtons-nous d'ajouter que Ricard, quelque mal disposé qu'il paraisse pour les médecins, fait une réserve : « Ce que j'ai dit de la médecine, n'est point par un mépris que je fasse de ceux de cette profession, dont la plupart méritent d'autant plus de louanges, que nous voyons qu'ils s'acquittent dignement de cet exercice, nonobstant toutes ces occasions qui, cessant leur intégrité, seraient capables de les détourner de leur devoir (2). » Toujours est-il que le législateur a redouté l'empire que les médecins ont sur celui qu'ils traitent, et qui disposerait en leur faveur : ce sont les expressions de l'orateur du gouvernement (3).

340. La loi déclare incapables de recevoir « les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt. » Deux conditions sont donc requises pour que les médecins soient incapables de recevoir. La première, c'est qu'ils aient traité le malade qui voudrait disposer en leur faveur, c'est-à-dire qu'ils lui

(1) Un Père de l'Eglise, Tertullien.

(2) Ricard, *Des Donations*, 1^{re} partie, chap. III, sect. IX, n°s 495, 496 et 502 (t. I, p. 123 et suiv.).

(3) Bigot de Préameneu, Exposé des motifs, n° 8 (Loché, t. V, p. 314).